



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA REALISATION D'UNE CONFERENCE DEBAT INTITULEE "LA
PARENTALITE ET LES BESOINS DE L'ENFANT"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022271**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 30/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service pour la réalisation
d'une conférence débat intitulée «La parentalité et les besoins de
l'enfant » le 23 Novembre 2022 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général que revêt la réalisation de ladite
conférence pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service pour la réalisation d'une conférence
intitulée « La parentalité et les besoins de l'enfant » entre la commune de Stains et
l'association Cerpe représentée par Françoise FAVEL le 23 Novembre 2022 à la Maison du
Temps Libre, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 512 € Non assujettis à la
TVA (cinq cent douze euros hors taxe) non assujettis à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'Association CERPE,
- aux services municipaux.

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION POPATEX**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2022272**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le, 16/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par L'association « POPATEX » relatif à la
représentation du spectacle « Joyeux Noël Lili chipie », le 8
décembre AU Multi Accueil Louise Michel à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et l'association « Popatex », représentée par Virginie Amat, concernant
la représentation du spectacle « Joyeux Noël Lili chipie », le 8 décembre AU Multi Accueil
Louise Michel à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 650 € Non assujettis à la



TVA (six cent cinquante euros non assujettis à la tva)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'association "POPATEX"
- aux services unicipaux,

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN AVENANT N°3 ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION BANLIEUES BLEUES CONCERNANT L'AVENANT
TECHNIQUE A LA CONVENTION D'INTERVENTION 2022 DU 29ÈME
FESTIVAL DE L'ASSOCIATION BANLIEUES BLEUES "SUMMER CAMP"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022273**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de' pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet d'avenant technique concernant la convention
d'intervention 2022 du 39ème festival de l'association Banlieues
Bleues « Summer-Camp »,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant n°3 entre la commune de Stains et l'association Banlieues Bleues, représentée par Monsieur Xavier LEMETTRE, en sa qualité de Directeur, sise 9 rue Gabrielle Josserand à PANTIN (93500), concernant le « Summer-Camp », est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 275, 00 € TTC (cinq mille deux cent soixante-quinze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Banlieues Bleues,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérékurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2022274**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME SOPHIE LE MEE,
PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL CONCERNANT UNE ANALYSE DE
PRATIQUE POUR LES PROFESSIONNELS DES MULTI-ACCUEILS DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *16/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'une
analyse de pratique pour le secteur de la petite enfance,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'une analyse de pratique
pour le secteur de la petite enfance, représentée Madame Sophie Le Mée, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3336 € TTC (trois mille
trois cent trente-six euros toutes taxes comprises)



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Madame Sophie Le Mée, psychologue du travail
- aux services municipaux concernés,

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

Administration

services techniques

- Roulage - Garage

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ HANDYNAMIC
CONCERNANT LA LOCATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT DE
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (TPMR)**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2022275

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 02/02/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite
(TPMR) proposé par la société HANDYNAMIC,**

**Considérant que la location d'un véhicule de Transport de Personnes
à Mobilité Réduite (TPMR) proposé par la société HANDYNAMIC, est
un enjeu crucial dans l'autonomie et le déplacement des personnes
à mobilité réduite,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HANDYNAMIC, domiciliée sis 165 avenue Henri Schneider - Parc Majoland - ZAC des Gaulnes - 69330 MEYZEU concernant la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 600,00 € HT (six-mille-

six-cent euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- A la société HANDYNAMIC,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2022276**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ACTION
CREOLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ATELEIR DE CONFÉCTION
DES PANIERS DANS LE CADRE DE LA FETE SOLIDAIRE EN
DIRECTION DES STANOIS(ES).**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *ASMA*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de convention relatif à la mise en place d'un atelier de
confection des paniers dans le cadre des fêtes solidaires au sein du
centre social de la Ville de Stains, notamment à la Maison du Temps
Libre,**

**Considérant que ladite convention a pour objet d'améliorer les
relations entre les usagers de Stains et les services publics
notamment pour la lutte contre l'exclusion et promouvoir le vivre
ensemble,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention
pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la Ville de Stains représenté
par Monsieur le Maire, et l'Association Action Créolée sis au 7, Rue Victor Renelle 93240
Stains, représentée par Madame BASTIN Claudine en qualité de Présidente concernant la
mise en place d'un atelier de confection des paniers dans le cadre de la fête solidaire au

sein du centre sociale Maison du Temps Libre Ville de Stains est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant :

Le cout prévisionnel de cet atelier est de 1120€ Non assujettis à la TVA (Mille cent vingt euros Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains ,
- à Madame la Présidente de l'Association Action créole,
- aux Service municipaux concernés.

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRAIKIN POUR LA
LOCATION D'UN FOURGON 19T**

**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

**Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022277**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un fourgon de 19 tonnes proposé par la société FRAIKIN le 20 septembre 2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société FRAIKIN, domiciliée sis 14/16 avenue Louis Blériot - BP 31 - 93121 La Courneuve Cedex, concernant la location d'un fourgon de 19 tonnes pour une durée de 6 mois et 1 jour, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 15 175,04 € HT (quinze mille cent soixante-quinze euros et quatre centimes hors taxes) auquel s'ajoutent les éventuels frais kilométriques supplémentaires.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le: 13/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société FRAIKIN,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 04/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE
REPRESENTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DIVERTIMENTO DANS LE CADRE DU
SPECTACLE "AFRIQUE CLASSIQUE"**

LE MAIRE DE STAINS,

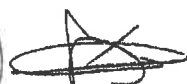
**Décision
N°D2022278**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



LE MAIRE,


A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au maire,**

**Vu le projet de contrat de cession de droit de représentation relatif
au spectacle « Afrique Classique »,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit de représentation entre la commune de Stains et l'Orchestre Symphonique Divertimento, représenté par Monsieur Morald CHIBOUT, en sa qualité de Président, sise Espace Paul Eluard - Place Marcel Pointet à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 600, 00 € Non assujettis à la TVA (cinq mille six cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Orchestre Symphonique Divertimento,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

**Décision
N°D2022279**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "ENVOIX DU LOURD"
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'INTERVENTIONS SUR LA
THEMATIQUE DU CYBER HARCELEMENT ET DU HARCELEMENT
SCOLAIRE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *16/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé par
l'Association « Envoix Du Lourd », concernant la mise en place
d'interventions sur la thématique du cyber harcèlement et du
harcèlement scolaire le 10 novembre 2022,

Considérant que la réalisation desdites interventions, permettront
de sensibiliser les élèves sur le harcèlement scolaire et le cyber
harcèlement,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée, à la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains l'Association
« Envoix Du Lourd », concernant la mise en place d'interventions sur la thématique du
cyber harcèlement et du harcèlement scolaire le 10 novembre 2022 est approuvé,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet
effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 198,00
euros TTC (cent quatre-vingt-dix-huit euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à l'association "Envoix Du Lourd"
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/11/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Petite
enfance

**Décision
N°D2022280**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE MAYA CONCERNANT LA REPRESENTATION DU
SPECTACLE "TITI LE OUISTITI" LE 13 DECEMBRE 2022 A LA MAISON
DU TEMPS LIBRE.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/11/22



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un
spectacle, proposé par la compagnie Maya relatif à la
représentation du spectacle « Titi le Ouistiti » le 13 décembre 2022
à Stains.

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour
la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la
commune de Stains et la compagnie Maya, représentée par Mayalen de Croisoeuil,
concernant la représentation du spectacle « Titi le Ouistiti », le 13 Décembre 2022 à la
Maison du Temps Libre à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 509 € non assujettis à la
TVA (cinq cent neuf euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la compagnie Maya,
- aux services municipaux,

Stains, le 15/11/2022



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2022281**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE "AU COEUR DES
PAINS" POUR LA REALISATION D'UN BUFFET A L'OCCASION DE LA
JOURNEE INTERNATIONALE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX
FEMMES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au
Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service proposé par la
société « AU CŒUR DES PAINS » concernant la réalisation d'un
buffet dans le cadre de la journée internationale contre les
violences faites aux femmes le 21 novembre à 18h,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation pour les stanois.es,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la
boulangerie « au cœur des pains » représentée par Monsieur Hicham Hamida, en qualité de
Gérant sise, 31 Rue Jean Jaurès, 93240 Stains, la réalisation d'un buffet dans le cadre de
la journée internationale contre les violences faites aux femmes le 21 novembre à 18h, est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 327,58 € TTC (trois cent
vingt-sept euros et cinquante-huit centimes Toutes Taxes Comprises)

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 21/11/22



LE MAIRE.

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la boulangerie Au Cœur Des Pains
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap

Décision
N°D2022282

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA VILLE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SYNERGIE THEATRE POUR
LA MISE EN PLACE DU SPECTACLE "UN JOUR ELLE PARTIRA" SUR
LA THEMATIQUE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 20 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, proposé
l'association Synergie Théâtre, concernant la réalisation du
spectacle « un jour elle partira » sur la thématique des violences
faites aux femmes le 21 novembre 2022,

Considérant que la réalisation dudit spectacle, permettra de
poursuivre le travail de sensibilisation autour des violences faites
aux femmes à l'occasion de la journée internationale contre les
violences faites aux femmes,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée, à la population Stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, entre la commune de Stains et
l'association Synergie Théâtre situé : Maison des Associations Aimé Césaire, 80 Boulevard

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

du Général Leclerc 92110 Clichy représentée par Monsieur Benoit CAILMAIL, pour la réalisation du spectacle « un jour elle partira » sur la thématique des violences faites aux femmes le 21 novembre 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits constitués à cet effet ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 2000 euros Non assujettis à la TVA (deux mille euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à Synergie Théâtre
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/11/2022

Le Maire
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N° D2022283

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET LA COMPAGNIE DE THEATRE ' PILE-POIL ET CIE ' CONCERNANT LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE INTITULE ' LES FRERES RIPPETOUT ', DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022 AU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022 DURANT LA SEMAINE DES DROITS DE L'ENFANT.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle entre la commune de Stains et la Compagnie de théâtre « Pile-Poil & Cie » relatif à la représentation d'un spectacle intitulé « Les Frères Rippetout » durant la semaine des droits de l'enfant, du 21 novembre 2022 au 24 novembre 2022 à l'espace Paul ELUARD de la communes de Stains,

Considérant que ce spectacle s'adresse aux enfants de la commune de Stains dans le cadre de la semaine des droits de l'enfant,

Considérant l'intérêt général et local que revêt l'organisation dudit spectacle pour les enfants stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits de représentation de spectacle entre la Commune de Stains et la Compagnie de théâtre « Pile-Poil & Cie », représentée par son Président Monsieur Matthieu CENDRIER, située au 38 Rue Gallieni - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, relatif à la représentation d'un spectacle intitulé « Les Frères Rippetout » durant la semaine des droits de l'enfant à l'Espace Paul ELUARD à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 5 486,00 € TTC (cinq mille quatre cent quatre-vingt-six euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie de théâtre « Pile-Poil & Cie »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ATELIER DES MADAMES CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN ATELIER D'INITIATION A LA COUTURE
DANS LE CADRE DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE A STAINS(93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022284

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les
prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire le 17 décembre
2022, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche
de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe
ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le
territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de
transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux
et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable
et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de
la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association L'ATELIER DES MADAMES, représentée par Madame Laury Oung, dont le siège social est situé 7 place du Moulin de Cage 93450 L'Île-Saint-Denis, afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 290 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains
- à L'Atelier des Madames
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

 Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Petite Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022285

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION INITIATIVES
SOLIDAIRES CONCERNANT L'ANIMATION D'UN ATELIER MENUISERIE
A PARTIR DE MATERIAUX REVALORISES DANS LE CADRE DE LA
FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/11/21



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant
l'animation et la décoration pour la Foire des savoir-faire le 18
décembre 2021, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une
démarche de soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire
sur le territoire de Stains et Plaine Commune,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'intègre dans la démarche
de transition écologique de la ville par la promotion des produits
locaux et équitables, l'incitation au réemploi et à la réutilisation des
ressources,

Considérant que l'animation d'un atelier menuiserie à partir de
matériaux revalorisés, proposé par l'association Initiatives
Solidaires, permettra de créer une activité pour les stanois et de
sensibiliser à la préservation des ressources dans le cadre de la foire
des savoir-faire,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de
la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et l'association INITIATIVES SOLIDAIRES représentée par Monsieur Philippe PION, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé 95 boulevard Felix Faure 93300 Aubervilliers afin de mettre en place une animation culinaire dans le cadre de la Foire des savoir-faire de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 900€ TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains
- à l'association Initiatives Solidaires
- aux services municipaux concernés

Stains, le 16/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022286

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE REMUE-MENAGE POUR
L'ANIMATION DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE 2022 DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *16/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire le 17 décembre 2022, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitable, l'incitation au réemploi et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et LA COMPAGNIE REMUE-MENAGE, association loi 1901 pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques, représentée par DAMIEN LEBEHEREC en sa qualité de Président, sis 50 avenue Sémard 94200 Ivry-sur-Seine, afin d'assurer l'animation de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4200€ Hors-Taxes (quatre mille deux-cent euros Hors-Taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- à la compagnie Remue-Ménage,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022287

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DAYAH CONCERNANT
LA REALISATION D'UN ATELIER TEINTURE ARTISANALE DANS LE
CADRE DE LA FOIRE DES SAVOIR-FAIRE DE LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire le 17 décembre 2022, à Stains,

Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux et participe ainsi au développement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire de Stains,

Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de transition écologique de la ville par la promotion des produits locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation responsable et à la réutilisation des ressources,

Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et L'ASSOCIATION DAYAH, association loi 1901, représentée par Madame FATIMATA FOFANA, sise 12 chemin de Savigny 93270 Sevrans, afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 250€ Toutes Taxes Comprises (deux-cent-cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains
- à l'association Dayâh
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Agenda 21 -
Economie Sociale et
Solidaire

Décision
N°D2022288

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ATELIER OPLATKA CONCERNANT LA
REALISATION D'UNE DEMONSTRATION DE BRODERIE SUR METIER A
LA FOIRE DES SAVOIR FAIRE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 16/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant les
prestations d'animation pour la Foire des savoir-faire le 17
décembre 2022, à Stains,**

**Considérant que la Foire des savoir-faire s'inscrit dans une
démarche de soutien aux artistes, artisans et entrepreneurs locaux
et participe ainsi au développement de l'économie sociale et
solidaire sur le territoire de Stains,**

**Considérant que la Foire des savoir s'intègre dans la démarche de
transition écologique de la ville par la promotion des produits
locaux et équitables, l'incitation au réemploi, à la consommation
responsable et à la réutilisation des ressources,**

**Considérant que la Foire des savoir-faire contribue à l'animation de
la ville dans le cadre des Fêtes solidaires de fin d'année,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : le contrat de prestation de service entre la COMMUNE DE STAINS et L'entreprise individuelle Atelier Oplatka, représentée par Madame Alice Oplatka, dont le siège social est situé 55 rue Eugène Berthoud, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, afin d'assurer une prestation d'animation lors de la Foire des savoir-faire, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 220€ TTC (deux-cent vingt euros toutes taxes comprises).

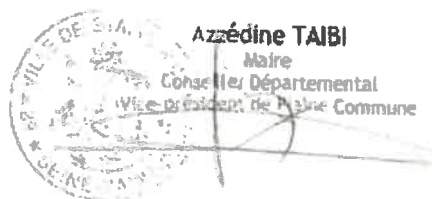
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le comptable public assignataire de la Commune de Stains
- à Madame Alice Oplatka
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de la Communauté de Communes de Stains



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 01/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

Décision
N°D2022289

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME NGUYEN THI ANNE FLORA
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE ET NOMINATION EN
QUALITÉ DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES POUR LA REGIE
DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES
AUX PRESTATIONS SCOLAIRES AINSI QUE DE TOUTES LES REGIES
DE RECETTES RATTACHEES A CELLE-CI DANS LE CADRE DU
GUICHET UNIQUE, A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme

Et signature au
préalable

Le comptable, *Ré 19/10/2022*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



Le régisseur

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10
décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 du 5 février 1999 instituant une régie
de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains
pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2021100 en date du 23 juin 2021
instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement
des produits de la participation des familles aux frais de garde des
enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps
Libre ainsi que la décision n°D2022247 en date du 05 octobre 2022

Vu pour acceptation
le 21/11/2022
NGUYEN Thi Anne
T Nguyen

Les mandataires
suppléants

VU POUR ACCEPTATION
le 21/11/2022
FARIZA DAOUAI
Darid

Vu pour acceptation
le 21/11/2022
BAUDET Sandrine
Baudet

instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à l'Ecole Municipale des Sports,

Considérant qu'il convient de nommer Madame NGUYEN Thi Anne Flora en qualité de régisseur titulaire de recettes pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 13/10/2022,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame NGUYEN Thi Anne Flora cesse ces fonctions de mandataire suppléante et est nommée régisseur titulaire pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires ainsi que toutes les régies de recettes rattachées à celle-ci dans le cadre du guichet unique, à compter du 02 novembre 2022.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS

ARTICLE TROIS En cas de d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement Madame NGUYEN Thi Anne Flora sera remplacé par :

- Madame Sandrine BAUDET en qualité de mandataire suppléante

Ou

- Madame Fariza DAOUDI en qualité de mandataire suppléante
-

ARTICLE QUATRE : Mesdames NGUYEN Thi Flora, Sandrine BAUDET et Fariza DAOUDI ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE CINQ : Madame NGUYEN Thi Flora est astreinte à constituer au cautionnement d'un montant de 6 100,00 € (six mille cent euros).

ARTICLE SIX : La part IFSE (Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise) de Madame Sandrine BAUDET tient compte de ses responsabilités de régisseur titulaire.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs

inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame NGUYEN Thi Anne Flora (régisseur),
- à Madame Sandrine BAUDET
- à Madame Fariza DAOUDI,
- aux Services Municipaux concernés (Service Enfance, Finances et DRH).

Stains, le 21/11/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**

 **Azzédine TAÏBI**
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 21/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Enfance

Décision
N° D2022290

R É P U B L I Q U E - F R A N Ç A I S E



CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME SANDRINE BAUDET EN QUALITE DE REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET NOMINATION EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE POUR LA REGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS SCOLAIRES A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable, le 15/10/22



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 99/55 du 5 février 1999 instituant une régie de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains

Vu pour acceptation
le 21/11/2022
BAUDET Sandrine

pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2019075 en date du 24 mai 2019 nommant Madame Sandrine BAUDET en qualité de régisseur titulaire pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Sandrine BAUDET et de la nommer mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires, à compter du 01 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE UN : Cessation de fonctions de Madame Sandrine BAUDET en qualité de régisseur titulaire et nomination en qualité de mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires cessent à compter du 01 décembre 2022.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Sandrine BAUDET,
- aux Services Municipaux concernés (DRH, Finances, enfance).

Stains, le 21/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 01/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

Décision
N°D2022291

R É P U B L I Q U E - F R A N Ç A I S E



**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME SANDRINE BAUDET EN
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET NOMINATION
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE POUR LA REGIE DE
RECETTES CREEE AUPRES DE LA MAISON DU TEMPS LIBRE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA
PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE GARDE DES ENFANTS
CONFIES AU MULTI-ACCUEIL, A COMPTER DU 01 DECEMBRE 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable, le 13/10/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10
décembre 2012 et du n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu décision municipale n°D2015207 du 19 novembre 2015 instituant

Vu pour acceptation
le 21/11/2022
BAUDET Sandrine

la création d'une régie de recettes auprès de la Maison du Temps Libre de la communes de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil à compter du 25 novembre 2015,

Vu la décision municipale n°D2019110 en date du 27 juin 2019 nommant Madame Sandrine BAUDET en qualité de régisseur titulaire de recettes pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la communes de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil, à compter du 28 juin 2019,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Sandrine BAUDET et de la nommer mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la communes de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil, à compter du 01 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE UN : Cessation de fonctions de Madame Sandrine BAUDET en qualité de régisseur titulaire et nomination en qualité de mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès de la Maison du Temps Libre de la communes de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés au multi-accueil, à compter du 01 décembre 2022.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Sandrine BAUDET,
- aux Services Municipaux concernés (DRH, finances et enfances).

Stains, le 21/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 01/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Enfance

Décision
N° D2022292

R É P U B L I Q U E - F R A N Ç A I S E



**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME SANDRINE BAUDET EN
QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET NOMINATION
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE POUR LA REGIE DE
RECETTES CREEE AUPRES DU MULTI ACCUEIL LOUISE MICHEL DE
LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE
LA PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE GARDE DES
ENFANTS, A COMPTER DU 01 DECEMBRE 2022.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable, le 19/10/22

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des
régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Thibault CAZELLES
Inscrit au
des Finances Publiques



Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le
décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la
responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par
les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10
décembre 2012 et du n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces
agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
et autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables
nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n° 83/504 du 5 décembre 1983 instituant une

Vu pour
acceptation le
21/11/2022
BAUDET Sandrine

régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants confiés à la crèche familiale, modifiée par les décisions municipales n°20065206 en date du 02 octobre 2006, n°20075105 en date du 09 mai 2007 et n°20090230 en date du 09 juillet 2009,

Vu la décision municipale n°D2019074 en date du 24 mai 2019 nommant Madame Sandrine BAUDET en qualité de régisseur titulaire de recettes pour la régie de recettes créée auprès du Multi-accueil Louise Michel de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants, à compter du 7 juin 2019,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Sandrine BAUDET et de la nommer mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès du Multi-accueil Louise Michel de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants, à compter du 01 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE UN : Cessation de fonctions de Madame Sandrine BAUDET en qualité de régisseur titulaire et nomination en qualité de mandataire suppléante pour la régie de recettes créée auprès du Multi-accueil Louise Michel de la commune de Stains pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants, à compter du 01 décembre 2022.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Sandrine BAUDET,
- aux Services Municipaux concernés (DRH, finances et enfances).

Stains, le 21/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N°D2022293**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PRODUCTIONS
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS AU
CMMD LE MARDI 22 NOVEMBRE 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et la livraison de repas,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la livraison de
repas entre la commune de Stains et l'association Miel Productions, sise 5 rue Albert
Einstein à SAINT-DENIS (93200) est approuvé.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
210, 00 € Non assujettis à la TVA (deux cent dix euros non assujettis à la Tva).**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.



16/12/22
LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Miel Productions,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022295**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/05/2020



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de convention de location relatif à la location de
matériel scénique,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : La convention de location de matériel, entre la commune de Stains et la
Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant,
sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à
cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de
261, 60 € TTC (deux cent soixante et un euros et soixante centimes toutes taxes
comprises).**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**PÔLE TECHNIQUE ET
NUMÉRIQUE**

Administration

services techniques

- Roulage - Garage

**APPROBATION DE CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ COMPACT POUR LA MISE À
DISPOSITION DE MATÉRIELS ET DE BARRIÈRES DE POLICE DU 15 AU
31 DÉCEMBRE 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N°D2022296

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les projets de contrats de prestations de service, concernant la mise à disposition de matériels et de 80 barrières de police proposés par la société COMPACT,

Considérant que la mise à disposition de matériels et de 80 barrières de police proposée par la société COMPACT, permettra la mise en sécurité de la Place Marcel Pointet,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les contrats de prestations de service entre la Commune de Stains et la société COMPACT, domiciliée sis 5 rue Ambroise Croizat - BP 30523 - 95195 Goussainville Cedex, concernant la mise à disposition de matériels et de 80 barrières de police, pour la période du 15 au 31 décembre à la Place Marcel Pointet - 93240 Stains, sont approuvés.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 199,47 € HT (cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-sept centimes).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 19/12/22

LE MAIRE,



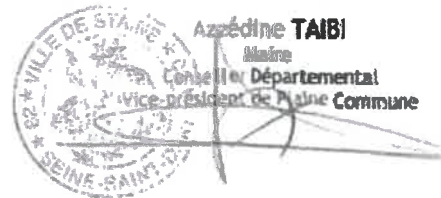
A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société COMPACT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

Décision
N° D2022297

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME LAURENCE BOUCHET POUR
L'ANIMATION D'ATELIER DE SENSIBILISATION A LA PROBLEMATIQUE
DES ADDICTIONS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'animation d'ateliers de sensibilisation à la problématique des
addictions pour le mois de janvier 2023,**

**Considérant que l'animation de ces ateliers par Madame Laurence
BOUCHET concourt aux actions de prévention menées par le Service
prévention du Centre municipal de santé,**

**Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Madame Laurence BOUCHET, Philosophe praticienne, concernant l'animation d'ateliers de sensibilisation à la problématique des addictions, pendant le mois de janvier 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 300 euros non assujettis à la TVA (Trois cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Laurence Bouchet
- aux services municipaux concernés

Stains, le 22/11/2022

Le Maire
Azzédine



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

Décision
N°D2022298

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA REALISATION DE DEUX REPRESENTATIONS THEATRALES AYANT
POUR OBJET LA SENSIBILISATION A LA PROBLEMATIQUE DES
ADDICTIONS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/01/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
réalisation de deux représentations théâtrales suivies d'un échange
avec le public dont l'objectif est sensibilisation à la problématique
des addictions pour le mois de janvier 2023,

Considérant que la réalisation de ces deux spectacles par l'« L'Usine
à Muses » représentée par Anne PESLIER concourt aux actions de
prévention menées par le Service prévention du Centre municipal
de santé,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et « L'Usine
à Muses » représentée par Mme Anne PESLIER, pour deux représentations théâtrales ayant
pour objectif la sensibilisation à la problématique des addictions, pour la période du mois
de janvier 2023, est approuvé.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 000 euros non assujettis à la TVA (Mille euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association l'Usine à Muses
- aux services municipaux concernés

Stains, le 22/11/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2022299

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINÉ MARC, ARTISTE INDÉPENDANT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE MUR PIERRE DE GEYTER DONT LE DÉVOILEMENT SE DÉROULERA LE 25 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 24/04/23



LE MAIRE.


A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur de la rue Pierre De Geyter dans la cadre de la journée internationale des violences faite aux femmes le 25 novembre 2022 par Monsieur ESSEMINÉ MARC, artiste indépendant,

Considérant que cette prestation, permettra de sensibiliser sur les violences faites aux femmes à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les Stanoises et les Stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur ESSEMINÉ MARC, artiste indépendant domicilié 16 rue de la Métairie 93200 ST DENIS, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur de la rue Pierre De Geyter, dont le dévoilement se déroulera le 25 novembre 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 000 euros TTC (Deux

milles euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à ESSEMINÉ MARC, Artiste indépendant.
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N° D2022302**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' AU CŒUR DES PAINS '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE LE SAMEDI 3
DECEMBRE 2022 DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE DU ' FORUM DU
BENEVOLAT ' DE 17H A 22H**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 10/05/2022



LE MAIRE,


A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par la société « AU CŒUR DES PAINS » concernant une prestation alimentaire lors de l'initiative FORUM DU BENEVOLAT le samedi 3 décembre 2022 de 17h à 22h

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la société «AU CŒUR DES PAINS» représentée par Madame RIAHI Sarra, sise, 31 rue Jean Jaurès 93240 Stains, relatif à une prestation alimentaires lors de l'initiative FORUM DU BENEVOLAT le samedi 3 décembre 2022 de 17h à 22h est approuvé.

ARTICLE DEUX :

Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au

budget de l'exercice correspondant pour un montant de 995,39 € TTC (neuf cent quatre ving-quinze euros et trente neuf centimes Toutes Taxes Comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société «AU CŒUR DES PAINS»
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances)

Stains, le 24/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2022303

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' AOUADA FARID '
CONCERNANT UNE PRESTATION DE DISC-JOCKEY LE SAMEDI 3
DECEMBRE 2022 DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE ' FORUM DU
BENEVOLAT ' DE 17H A 22H

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé
par la société « AOUADA FARID » concernant une prestation de Disc-
jockey lors de l'initiative FORUM DU BENEVOLAT le samedi 3
décembre 2022 de 17h à 22h,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour les stanois,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains
et la société « AOUADA FARID » représentée par Monsieur AOUADA Farid, sise 9 rue Pierre
Guienne 95100 Argenteuil relatif à une prestation de Disc-jockey lors de l'initiative FORUM
DU BENEVOLAT le samedi 3 décembre 2022 de 17h à 22h est approuvé.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 08/11/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 400€ TTC (Quatre cent euros Toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « AOUADA FARID »
- aux services municipaux concernés (Vie Associative et citoyenneté, Finances)

Stains, le 24/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏB



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Habitat et
Logement

Décision
N°D2022304

**APPROBATION D' UN CONTRAT DE LOCATION PRECAIRE
CONCERNANT LE LOGEMENT PREMIER ETAGE DE L'ECOLE JEAN
JAURES SIS 27 RUE JEAN JAURES A STAINS AU PROFIT DE MADAME
SAADA LAURENCE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de location précaire relatif à la location du
logement situé au premier étage de l'école Jean JAURES sis 27 rue
Jean JAURES à Stains (93240), propriété de la commune de Stains,
au profit de madame SAADA Laurence,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

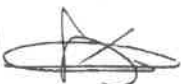
ARTICLE UN : Le contrat de location précaire entre la commune de Stains et Madame SAADA Laurence concernant le logement situé au premier étage de l'école Jean JAURES sis 27 rue Jean JAURES à Stains (93240) pour une durée de six mois renouvelable deux fois moyennant un loyer mensuel de 322 euros (trois cent vingt-deux euros mensuel).

ARTICLE DEUX : Les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 22/12/22



LE MAIRE,


A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis,
- À Monsieur le comptable public assignataire de la commune de Stains,
- À Madame SAADA Laurence,
- Aux service municipaux concernés

Stains, le 24/11/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

Décision
N°D2022305

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' AUX CŒURS DES PAINS '**
**CONCERNANT LA PRÉPARATION ET LA LIVRAISON DE MENUS
SANDWICHS AU CENTRE DE SANTÉ COLETTE COULON DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du
26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil
municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le



12/01/2023
LE MAIRE,

A. TAÏBI

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de
prestation pour la préparation et la livraison de menus
sandwichs avec la boulangerie « aux cœurs des pains », dans
le cadre d'une réunion de service, le mardi 22 novembre 2022,
de 11h30 à 13h30, au Centre de Santé Colette Coulon de
Stains,

Vu le contrat de prestation de service entre la Commune de
Stains et la boulangerie « au cœur des pains » concernant la
préparation et la livraison de 44 menus (sandwichs, boissons,
desserts),

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains
et la Boulangerie « Au Cœur Des Pains » représentée par Monsieur Hicham HOUMIDA, en
qualité de Gérant sise, 31 rue Jean Jaurès 93240 Stains, relatif à la préparation et à
la livraison de 44 menus sandwichs, au Centre Municipal de Santé Colette COULON ,27/30

Boulevard Maxime Gorki 93240 Stains, le 22 novembre 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 273.41 euros TTC (deux cents soixante-treize euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « Au Cœur des Pains »,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 29/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2022306

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SARTL STAR EVENT POUR LA REALISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DES FÊTES SOLIDAIRES LE SAMEDI 17 DECEMBRE 2022.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 12/01/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation musicale dans le cadre de l'inauguration des fêtes solidaires le samedi 17 décembre 2022,

Considérant que cette prestation, permettra de créer un moment convivial à l'occasion des festivités de fin d'année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les habitants de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société SART Star Event représenté par Monsieur MGOMRI MONTGOMERY en sa qualité de dirigeant, sis 43 rue Chabrol La Courneuve (93120), concernant la réalisation d'une animation musicale dans le cadre de l'inauguration des fêtes solidaires le samedi 17 décembre 2022 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 200 euros TTC (milles deux cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains
- à la société SARL Star Event
- aux services municipaux concernés

Stains, le 29/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIÒN DU DROIT
D'EXPLOITATION DE DEUX SPECTACLES ENTRE LA VILLE DE STAINS
ET LA COMPAGNIE REMUE-MENAGE DANS LE CADRE DES FETES
SOLIDAIRES 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2022307

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le **03/02/2023**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L2212.22 et L.2212.23,

Vu la délibération numéro 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pendant la durée
de son mandat,

Considérant le contrat de cession du droit d'exploitation de deux
spectacles avec la Compagnie REMUE- MENAGE, dans le cadre des
Fêtes Solidaires, les vendredis 23 et 30 décembre 2022,

Vu le Budget de la ville,

D E C I D E

ARTICLE UN : Le contrat de cession du droit d'exploitation de deux spectacles, ci-annexé,
passé entre la Ville de Stains et la Compagnie REMUE-MENAGE, sise 50 avenue Pierre
Sémard - 94200 Ivry-Sur-Seine, dans le cadre des fêtes solidaires 2022 :

- Spectacle « SPHERES » le 23 décembre 2022
- Spectacle « BE HOP » le 30 décembre 2022

ARTICLE DEUX: Les dépenses en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget
de l'exercice correspondant pour un montant total de treize mille vingt-neuf euros et
vingt-cinq centimes.

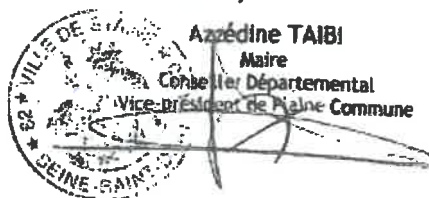
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,

- à la Compagnie REMUE-MENAGE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/11/2022

Le Maire,



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

Décision
N°D2022308

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA LOCATION DE BORNES SELFIES ENTRE LA VILLE DE STAINS ET
LA SOCIÉTÉ MA BORNE SELFIES RETS DANS LE CADRE DES FÊTES
SOLIDAIRES 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *19/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu Considérant le projet de contrat de prestation de service pour la
location de bornes selfies avec la société « Ma borne selfie », dans
le cadre des Fêtes Solidaires, les 17, 23 et 30 décembre 2022,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le Contrat de prestation de service, ci-annexé, passé avec la Société Ma borne selfie RetS, sise 120 rue Victor Hugo- 78955 Carrières-sous-Poissy, pour la location d'une borne selfie les 17, 23 et 30 décembre 2022, dans le cadre des Fêtes Solidaires 2022.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 800,00 euros TTC (mille huit cent euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le comptable public assignataire,
- à la Société Ma borne selfie Ret S,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/11/2022

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2022309**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION MIEL PROD.
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LORS
DE SPECTACLES ORGANISES PAR LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et la livraison de repas lors des spectacles organisés par
la commune de Stains,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la livraison de repas entre la commune de Stains et l'association Miel Prod., sise 5 rue Albert Einstein à SAINT-DENIS (93200) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 491, 00 € Net (mille quatre cent quatre-vingt-onze euros Net).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 16/12/22



LE MAIRE,


A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Miel Prod.,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Agence Communale



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

Décision
N°D2022310

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UNE CREATION ET DE PROJECTION LUMINEUSE
ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE PLUS4DB SARL DANS LE
CADRE DES FETES SOLIDAIRES 2022**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L2212.22 et L.2212.23,

Vu la délibération numéro 1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pendant la
durée de son mandat,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession de
droit d'exploitation de création et de projection lumineuse, dans
le cadre des Fêtes Solidaires, le samedi 17 décembre 2022,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population stanoise,

Vu le Budget de la ville,

D E C I D E

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit d'exploitation de création et de projection lumineuse, ci-annexé, entre la Ville de Stains et la société Plus 4Db SARL, sise 16/18 rue Roncevaux- 95100 Argenteuil, dans le cadre des Fêtes Solidaires 2022.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 12.232 € TTC (douze mille deux cents trente-deux euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 19/12/22



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la ville de Stains,
- à la société plus4dB,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

Décision
N°D2022311

**APPROBATION DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LE LABORATOIRE DENTAIRE DUOCERAM
POUR LA REALISATION DE DISPOSITIFS MEDICAUX MAXILLO-
FACIAUX SUR MESURE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'achat
de dispositifs médicaux sur mesure maxillo-faciaux,

Considérant que la fourniture de ces dispositifs maxillo-faciaux par
le Laboratoire Dentaire DUOCERAM, concourt aux soins assurés par
le centre municipal de santé,

Considérant l'intérêt que revêt la prestation proposée pour la
population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le
Laboratoire dentaire DUOCERAM, représenté par M. Jean BORDIER, 75 ter rue LOURMEL,
75015 PARIS, pour la réalisation de Dispositifs Médicaux Maxillo-Faciaux sur mesure pour
son Centre Municipal de Santé, pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois pour une durée
maximale de 4 années est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet
au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 60 000.00 euros maximum
(soixante mille euros).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. *16/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Jean Bordier, représentant du laboratoire dentaire DUOCERAM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE

**Décision
N°D2022312**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET D'ETUDE THEMIS
SECURITE ET PREVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU
DEPLOIEMENT DE LA STRATEGIE DE LA PREVENTION DE LA
DELINQUANCE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le.

16/12/22
LE MAIRE,



A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de prestation de service concernant
l'accompagnement de la commune de Stains au déploiement de la
stratégie de la prévention de la délinquance,**

**Considérant que le déploiement de la stratégie locale de prévention
de la délinquance, entre dans le cadre de la mise en œuvre du
Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
(CLSPD),**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et le cabinet
d'étude Thémis sécurité et prévention, sis 18 rue de la Vieille Vigne, 30128 Garons,
concernant
la participation en présentiel à 4 réunions et 8 échanges téléphoniques ou en visio de 3
heures est approuvé.**

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5.000 € TTC (cinq mille euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- au cabinet themis sécurité et prévention,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 30/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE
REPRESENTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET
L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DIVERTIMENTO CONCERNANT LA
REPRESENTATION DU SPECTACLE "HAYDN/MOZART"**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2022313**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire Stains, ie. *16/12/22*



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu la délibération 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de cession du droit de représentation
proposé par l'Orchestre Symphonique Divertimento,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de droit de représentation entre la commune de Stains et l'association Orchestre Symphonique Divertimento, représentée par Monsieur Morald CHIBOUR, en sa qualité de Président, sise Espace Paul Eluard - Place Marcel Pointet à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 12 000, 00 € Non assujettis à la TVA (douze mille euros Non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à L'association Orchestre Symphonique Divertimento,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/11/2022

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union des Maires de la Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.